Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 accordant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention

---

61.1204

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 accordant une allocation de fonction aux agents exerçant une fonction de conseiller en prévention ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 février 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 février 2017 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 16 février 2017 ;

Vu le rapport du 16 février 2017établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu le protocole de négociation n° du Comité de secteur n° XVI, conclu le 24 février 2017 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
10 -03- 2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRETE :

Article 1er. Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 accordant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« *Le montant annuel de l'allocation de fonction s'élève à :*

1° 4.394,75 euros pour le conseiller en prévention de premier niveau et le conseiller en prévention compétent en matière d'ergonomie, d'hygiène industrielle ou pour les aspects psycho-sociaux du travail ;

2° 3.496,02 euros pour le conseiller en prévention du deuxième niveau. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er mars 2017.

Art. 3. Le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution

du présent arrêté.

Le Ministre-Président,

Paul Magnette

Le Ministre de la Fonction publique

Christophe Lacroix